

titution même du jury ; dès lors inutile d'en faire une question spéciale. D'autres motifs pour ne pas le consulter directement sur l'existence de circonstances atténuantes peuvent encore être donnés, nous les présenterons sous l'art. 341 du Code d'instruction criminelle ; nous verrons aussi comment la loi, tout en défendant de poser au jury la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes, garantit cependant l'accusé contre le préjudice qui pourrait résulter pour lui de l'ignorance où les jurés pourraient être de leur pouvoir à cet égard. On ne pose pas la question au jury, mais on l'avertit, au moment de se retirer dans la chambre des délibérations, du pouvoir qui lui appartient à cet égard. Vous verrez que cet avis n'est pas la même chose qu'une question formelle.

L'effet des excuses déclarées constantes par le jury est déterminé par l'article 325 pour les excuses proprement dites des articles 321, 324 et 325 ; quant aux excuses improprement dites, leur effet est déterminé par les articles 114, 190, 100, 108, 138 et 213. L'effet des excuses déterminé par l'article 326 est de faire descendre le fait de la classe de crime, et de crime au premier chef, car il est question d'un meurtre, est de faire descendre un meurtre dans la classe des simples délits, est de réduire la peine des travaux forcés à perpétuité à un simple emprisonnement d'une durée plus ou moins étendue. Les circonstances atténuantes n'ont pas à beaucoup près cet effet, n'entraînent pas pour l'accusé un résultat aussi favorable ; jamais la déclaration ne peut réduire à un emprisonnement la peine des travaux forcés à perpétuité. La réduction est moins forte, mais cependant elle est sensible, elle est importante, elle est déterminée selon chaque cas par l'art. 463.

160. J'ajouterai que le jury peut déclarer les circonstances atténuantes, même en faveur d'un accusé qu'il a déclaré coupable avec circonstances aggravantes. Il y a au premier aspect bizarrerie, apparence de contradiction à déclarer que tel accusé est coupable, avec toutes les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation, avec toutes les circonstances aggravantes qui peuvent augmenter sa peine ; et puis à ajouter immédiatement que cependant il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. Au premier aspect cela est bizarre, inconséquent, contradictoire, mais l'inconséquence ou la contradiction n'est que dans les mots ; en réfléchissant à ce que c'est, dans le droit pénal, qu'une circonstance aggravante d'une part, et de l'autre une circonstance atténuante, vous vous convaincrez bien vite que ce sont là deux réponses qui se concilient parfaitement. En effet, déclarer, par exemple, que tel homme est coupable de vol avec escalade, effraction, fausses clefs, avec toutes les circonstances aggravantes que vous voudrez supposer, ce n'est pas se mettre dans l'impossibilité de déclarer aussitôt que cependant il existe en sa faveur des circonstances atténuantes. Les circonstances aggravantes, escalade, effraction, fausses clefs et mille autres pareilles, sont des faits légaux, matériels, sensibles, des accessoires, des moyens à l'aide desquels le crime a été commis et qui en augmen-

tent la pénalité ; les circonstances atténuantes ne nient, ne combattent nullement l'existence des précédentes ; ce sont des faits moraux, de conscience, dont le jury est unique appréciateur. On conçoit que le jury puisse dire : Tel homme a commis tel vol avec escalade, effraction, fausses clefs, par l'emploi des moyens qui doivent élever contre lui l'application de la peine ; mais cependant il l'a commis dans des circonstances, sous l'influence d'exemples, de conseils, de provocations, de besoins qui diminuent à nos yeux la culpabilité morale du fait. Il y aura donc d'abord déclaration affirmative sur tous les faits matériels de l'acte d'accusation, soit sur le fait principal, il a volé, soit sur le fait accessoire, il a volé avec l'emploi de fausses clefs, d'échelle, etc., et ensuite déclaration toute morale de circonstances atténuantes, qui entraînera une réduction plus ou moins forte dans la peine.

Voilà ce que nous avions à dire de principal sur l'article 65. Cette question des circonstances atténuantes demanderait encore quelques détails ; nous les renvoyons à l'article 337 du Code d'instruction criminelle, car il faut que nous terminions aujourd'hui le livre II du Code pénal.

161. La plupart des articles qui nous restent ou plutôt les seuls articles qui méritent quelque attention ne sont guère qu'une application, que des exemples du principe général posé par l'art 65 ; déjà je vous les ai cités.

Les peines, quoique fixes en général, peuvent être mitigées, dans certains cas, à raison de circonstances tout à fait personnelles à l'accusé, et indépendamment des questions d'excuses ou de circonstances atténuantes dont nous avons parlé. La première de ces circonstances, c'est l'âge, c'est la jeunesse de l'accusé de la part de qui le fait a été déclaré être constant : les art. 66, 67, 68 et 69 sont relatifs à cette hypothèse. L'âge exerce encore une influence sur l'application de la peine, mais en sens inverse, c'est dans le cas où l'âge avancé du coupable entraîne contre lui l'application d'une peine moins grave et moins pénible.

Un mot d'abord sur les articles 66 et 67. La loi veut que, lorsque l'accusé a moins de seize ans, c'est-à-dire, bien entendu, moins de seize ans accomplis, on a élevé sur ce point des controverses qui ne méritent pas d'être discutées, lorsque l'accusé à moins de seize ans révolus, on consulte le jury sur cette question : *A-t-il agi avec discernement ?*

Je fais remarquer que dans l'art. 66 la question est assez mal posée ; on croirait qu'on demande au jury si l'accusé a agi *sans* discernement, et que, pour être acquitté, il faut que le jury donne une déclaration négative du discernement ; c'est l'inverse qu'il faut poser. On ne demande pas au jury : *A-t-il commis le crime sans discernement ?* question qui supposerait que la majorité du jury a besoin de se déclarer en faveur de l'accusé ; non ; on lui demande : *A-t-il commis le fait, et l'a-t-il commis avec discernement ?* Il faut que sept jurés au moins, sur douze, répondent affirmativement pour qu'il soit condamné.

Deux cas peuvent donc se présenter ; dans les deux cas, le jury a ré-

pondu : *Oui, l'accusé est coupable de tel fait* ; mais dans un cas il répond : *Il ne l'a pas commis avec discernement* ; dans l'autre : *Il l'a commis avec discernement*. Dans le premier cas, l'accusé est acquitté ; dans le second, il ne l'est pas, mais la peine éprouve une réduction très sensible ; la peine ne peut jamais être une peine criminelle, elle ne peut être qu'une peine d'emprisonnement.

162. Faisons une seule remarque sur ces deux articles.

Au premier aspect, on ne conçoit guère le sens de cette réponse du jury : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le fait avec discernement*. Il semble qu'il y ait là un pléonasme ; car, s'il est coupable, c'est qu'apparemment il savait ce qu'il faisait : puisque le jury, répondant que l'accusé est coupable, ne répond pas seulement sur un fait matériel, mais aussi sur un fait moral, il semble bien inutile, quand on a déclaré l'accusé coupable, de répondre et d'ajouter qu'il a su ce qu'il faisait. Or, si cette réponse, *il est coupable d'avoir volé avec discernement*, était un pléonasme, il s'ensuivrait que celle-ci, *il est coupable d'avoir volé sans discernement*, serait contradictoire. A cet égard, il faut s'entendre, c'est une légère équivoque qui se dissipera facilement.

Certainement, il ne faut pas conclure, en prenant à la lettre l'argument que je présente, que le jury ne soit consulté et ne réponde que sur un fait matériel ; il faut tenir ferme à cette idée, que, quand le jury répond : *Oui, l'accusé est coupable*, il ne répond pas seulement sur un fait matériel, mais aussi sur un fait de moralité et de liberté. Ainsi le discernement, sur lequel on le consulte en outre, quand l'accusé a moins de seize ans, n'est-il point un discernement dans le sens technique du mot. Un exemple vous le fera comprendre.

Ira-t-on, par exemple, traduire devant les assises, en vertu des articles 65 et 67, un enfant qui, à l'âge de cinq ou six ans, aura escaladé une haie de trois ou quatre pieds pour commettre un vol ? Il est évident que le jury répondrait : *Non, l'accusé n'est pas coupable*, parce qu'il n'a pas su ce qu'il faisait. Mais un pareil fait n'arrivera jamais. Mettons maintenant en présence du jury un enfant de treize ou quatorze ans ; on lui demande : *L'accusé est-il coupable ?* on conçoit que le jury réponde : *Oui, l'accusé est coupable*, en ce sens qu'il a su et senti qu'il faisait mal. Mais autre chose est sentir qu'on faisait mal, comme on peut sentir à treize ans, autre chose est le sentir comme à vingt ou vingt-cinq ans : c'est donc alors qu'on posera au jury une telle question : *L'accusé est-il coupable d'un tel fait ?* La réponse du jury pourra être celle-ci : *Oui, il est coupable* ; quoiqu'il n'ait que treize ou quatorze ans, il a su qu'il faisait mal. Mais de ce qu'il a senti que l'acte qu'il faisait était mauvais, s'ensuit-il qu'il en a complètement senti l'étendue et la portée ; et, s'il faut le punir, ce qui est possible, s'ensuit-il qu'il faille lui appliquer la même peine qu'à un homme d'un âge plus avancé ? Quel est donc le but de la question subsidiaire de discernement qui, à peine de nullité, doit être posée à l'égard d'un accusé de moins de seize ans ? La question a ce sens : cet accusé, mineur de seize ans, qui a agi sen-

tant qu'il faisait mal, comprenait-il bien la portée, l'étendue du mal qu'il faisait, savait-il qu'il s'exposait à une pénalité grave et sérieuse ? Si le jury répond *non*, il n'y aura pas de contradiction dans sa réponse ; car un enfant a très bien pu commettre le mal sachant que c'était le mal, sans en avoir la perception assez nette, assez précise, assez complète, pour qu'il puisse et doive être condamné, alors l'art. 66 sera appliqué ; la conséquence de la réponse, c'est l'acquiescement ; il a été déclaré coupable, mais s'il n'y a pas eu sept voix pour déclarer qu'il a agi avec discernement, il sera acquitté, sauf la mesure de la cour d'assises, qui pourra ordonner qu'il sera détenu dans une maison de correction. C'est là certainement une mesure qui peut être considérée comme pénale en ce qu'elle ôte à l'enfant sa liberté, mais qui, dans son but et dans le droit, n'est pas une mesure pénale. On ordonne la détention de l'enfant quand on présume que sa famille ne peut pas l'élever. Dans le droit, ce n'est pas une peine en ce sens par exemple que, si l'enfant, ayant dépassé seize ans, vient à commettre un acte pour lequel il soit déclaré coupable, jamais on ne pourra invoquer contre lui le premier jugement rendu d'après l'art. 66, pour appliquer au second acte les peines de la récidive. Ainsi il a été déclaré coupable de vol, mais sans discernement ; en conséquence on a ordonné sa détention pendant un an, deux ans dans une maison de correction ; après sa liberté recouvrée, il commet un nouveau vol, on ne lui appliquera pas les peines de la récidive, on n'est pas dans les termes de l'art. 58. Au contraire, le jury a répondu affirmativement aux deux questions : *Oui, il est coupable et avec discernement* ; alors il y a pénalité, mais la pénalité suit une échelle de décroissance que vous comprendrez facilement en lisant les articles cités.

163. L'art. 68 a été emprunté à la loi du 25 juin 1824, dont il formait l'art. 1^{er}. La loi veut que, dans la plupart des cas où un mineur de seize ans est accusé d'un crime, il ne soit point traduit devant la cour d'assises, comme le demanderait la nature du fait, mais seulement devant les tribunaux correctionnels. Sa pensée est de lui épargner la triste solennité, les vives impressions et notamment l'espèce de déshonneur qui s'attache toujours à la publicité, à l'éclat d'une poursuite en matière criminelle proprement dite, devant un jury et devant les assises.

Cependant il y aurait quelque chose à dire contre cet article ; c'est qu'on fait tourner parfois contre le mineur les chances de la condamnation, parce qu'aux yeux de la loi la procédure par jurés présente plus de garanties.

Remarquez que, quand la loi ordonne de traduire devant les tribunaux correctionnels l'accusé prévenu d'un crime, et qui a moins de seize ans, elle y fait deux exceptions : 1^o lorsque ces crimes sont de nature à entraîner la peine de mort et autres peines qu'elle indique ; 2^o lorsque, quelle que soit la nature du crime, l'accusé a des complices âgés de plus de seize ans, qui sont présents, le complice majeur de plus de seize

ans entraînera le mineur devant la cour d'assises, si elle est compétente pour juger le majeur. J'ai déjà dit que les circonstances personnelles à l'auteur principal n'atténuent en aucune sorte la pénalité du complice.

L'art. 69 statue également pour le mineur de moins de seize ans ; sa simple lecture suffit.

164. Dans les art. 70 et 71, les seuls dont j'ai à parler, car les trois derniers n'ont pas besoin de détails, vous trouvez une réduction, une atténuation en sens inverse. Vous voyez dans l'art. 70 que le septuagénaire ne peut pas être frappé d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation ou aux travaux forcés à temps. La loi du 30 mai 1834 a étendu cette atténuation jusqu'aux *sexagénaires*, à raison de la transportation des condamnés à la Guyane. On indique dans l'article suivant quel genre de condamnation sera substitué à ces premières peines. L'art. 71 présente, à cet égard, deux cas assez remarquables et que je vous signale. La loi veut que, quand un sexagénaire a été déclaré coupable d'un crime qui entraînerait, par exemple, la déportation ou les travaux forcés à perpétuité, on ne prononce contre lui aucune de ces deux peines, on prononce une peine également perpétuelle, mais qui sera, dans le premier cas, la détention, et dans le second, la réclusion. C'est un faible adoucissement dans la nature de la peine et non pas dans sa durée.

QUINZIÈME LEÇON.

165. Nous allons parcourir maintenant la longue série des incriminations de la loi pénale ; j'essayerai de vous exposer avec le plus de précision possible les caractères particuliers de chaque classe d'infractions, les éléments constitutifs de chaque espèce de crime et de délit. Je ne m'arrête point à la classification générale des actions punissables. Cette classification, qui peut être importante au point de vue théorique et comme indication du système du législateur, n'a qu'un médiocre intérêt dans la pratique. Notre Code a divisé les faits punissables en deux classes principales : *contre la chose publique* et *contre les particuliers* ; il a subdivisé ensuite la première de ces classes en *crimes contre la sûreté de l'État*, *contre la constitution*, *contre la paix publique* ; et la seconde, en *crimes contre les personnes* et *contre les propriétés*.

LIVRE TROISIÈME

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

166. On entend par délits contre la chose publique ceux qui sont dirigés contre la personnalité du corps social, c'est-à-dire contre l'existence et le mode d'exister d'un État. Parmi ces délits, les uns ont un

caractère politique, les autres n'ont pas ce caractère. Quels faits sont réputés politiques ? Cette question est importante, puisque tous les faits politiques, qu'ils soient qualifiés crimes ou délits, peuvent être attribués au jury ; elle a encore un autre intérêt à raison des pénalités qui ne sont pas les mêmes, quand le crime est ou n'est pas d'une nature politique. L'article 7 de la loi du 8 octobre 1830, pour établir une règle de compétence, a défini les faits de cette nature : « Sont réputés politiques les délits prévus : 1° par les chapitres I (crimes et délits contre la sûreté de l'État) et II (crimes et délits contre la constitution) du titre 1^{er} du livre III du Code pénal ; 2° par les paragraphes 2 et 4 de la section III (troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes) et par la section VII du chapitre III (associations ou réunions illicites) des mêmes livre et titre ; 3° par l'article 9 de la loi du 23 mars 1822 (port ou exposition de signes séditieux). » Ce dernier délit est aujourd'hui puni par l'art. 6 du décret du 11 août 1848. A cette définition, il faut ajouter, pour avoir une idée complète du délit politique dans notre législation : 1° l'attentat et l'offense que la loi du 10 juin 1853 avaient introduits dans l'article 86 du Code pénal ; 2° les crimes et délits prévus par les articles 5, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, relative au faits insurrectionnels ; 3° les délits commis par la voie de la presse et les autres moyens de publication, qui font l'objet des lois du 17 mai 1819, 11 août 1848, 27 juillet 1849, 23 avril 1871, [[29 décembre 1873 et 29 juillet 1881]]; 4° les crimes et délits prévus par la loi du 15 mars 1849, et le décret du 2 février 1832 et relatifs à la liberté des élections ; 5° les délits relatifs aux sociétés secrètes et aux clubs, prévus par la loi du 28 juillet 1848 et le décret du 23 mars 1852 ; 6° les crimes et délits prévus par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements. [[Il y aurait lieu d'y joindre encore certains textes des lois constitutionnelles de 1875 relatifs à des délits électoraux et la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.]] En ce qui concerne les faits qualifiés crimes, la peine de mort a été remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée hors du territoire continental de la France (loi du 9 juin 1850) ; puis au-dessous de cette peine, l'échelle des peines criminelles en matière politique se trouve ainsi formée : la déportation simple, la détention, le bannissement et la dégradation civique.

167. La raison de cette différence dans les pénalités est que les crimes politiques et les crimes communs diffèrent essentiellement dans leur caractère propre et dans leurs éléments. Les crimes communs sont partout des crimes, car il n'y a point de société qui pût vivre s'ils n'étaient réprimés ; les crimes politiques, qui ne s'attaquent qu'à la forme sociale d'un peuple, n'ont qu'une criminalité relative ; ils ne sont crimes que sur le territoire soumis à la souveraineté de ce peuple. Les premiers sont empreints d'une immoralité absolue, car ils sont réprouvés non seulement par la loi sociale, mais encore par la loi morale ; les autres qui dérivent des institutions variables de la société, sont plutôt du domaine de la loi sociale que de la loi morale. C'est ce qui a fait